

E 3239

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 septembre 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 septembre 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de position commune du Conseil 2006/.../PESC du ... prorogeant la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) - PESC TPIY 2006/09.

PESC TPIY 2006/09

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC TPIY 2006/09

Projet de position commune du Conseil 2006/.../PESC du ... prorogeant la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Ce projet de position commune comporte des dispositions relatives au gel des fonds de trois ressortissants serbes poursuivis par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), dispositions devant être regardées comme législatives au sens de l'article 88-4 de la Constitution.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">12/09/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">13/09/2006</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, 8 septembre 2006

SN

Version du 8 septembre 2006

LIMITE

**POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2006/ /PESC
du**

prorogeant la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles
mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat
du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Vu le Traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

Considérant ce qui suit:

- (1) Le 11 Octobre 2004, le Conseil a adopté la position commune 2004/694/PESC ¹ concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), sous la forme d'un gel de tous les capitaux et de toutes les ressources économiques appartenant à toutes les personnes mises en accusation par le TPIY pour crimes de guerre et n'étant pas actuellement jugées par le Tribunal.
- (2) La position commune 2004/694/PESC s'applique jusqu'au 11 Octobre 2006.
- (3) Le Conseil considère nécessaire la prorogation de la position commune 2004/694/PESC pour une nouvelle période de 12 mois.
- (4) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en oeuvre ces mesures.

¹ JO L 315, 14.10.2004, p. 52, prorogée pour la dernière fois par la position commune du Conseil 2005/689/PESC du 6 Octobre 2005 (JO L 261, 7.10.2005, p. 29) et modifiée pour la dernière fois par la décision du Conseil 2006/484/PESC du 11 Juillet 2006 (JO L 189, 12.7.2006, p. 25).

A ARRETE LA PRESENTE POSITION COMMUNE:

Article 1

La position commune 2004/694/PESC est prorogée jusqu'au 11 Octobre 2007.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à.....

Par le Conseil
Le Président
